

**COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉRENDS**

DOSSIER D'ANALYSE

Par Sylvie Falardeau, Marie-Christine Gervais et Julie Gagnon

Groupe *adjudicative/adjudicatory*

TERMES EN CAUSE

adjudication

adjudication decision

adjudicative decision

adjudicative mode of dispute resolution

adjudicatory decision

adjudicatory mode of dispute resolution

non-adjudicative decision

non-adjudicative mode of dispute resolution

non-adjudicatory decision

non-adjudicatory mode of dispute resolution

MISE EN SITUATION

Ce dossier porte sur des termes composés avec les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory*. Le tableau qui suit fait état des termes déjà normalisés dans le cadre des présents travaux. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés

adjudicative dispute resolution; adjudicatory dispute resolution	résolution juridictionnelle des différends (n.f.)	CTDJ MSRD 203
non-adjudicative dispute resolution; non-	résolution non juridictionnelle des différends (n.f.)	CTDJ MSRD 203

adjudicatory dispute resolution		
adjudicative process; adjudicatory process	processus juridictionnel (n.m.)	CTDJ MSRD 203
adjudicative system; adjudicatory system	système juridictionnel (n.m.)	CTDJ MSRD 203

ANALYSE NOTIONNELLE

adjudicative mode of dispute resolution *adjudicatory mode of dispute resolution*

Les termes *adjudicative mode of dispute resolution* et *adjudicatory mode of dispute resolution* désignent un mode qui peut être un processus judiciaire (*litigation*) ou bien un processus non judiciaire (MSRD) pour résoudre un ou des différends dans le cadre duquel un tiers impartial a le pouvoir de rendre une décision contraignante.

Arbitration is also an **adjudicative mode of dispute resolution** since it results in the issue of a binding decision by a neutral third party, the arbitrator or arbitral tribunal.

[Internet. [https://era.library.ualberta.ca/files/c2r36tx94f/FILJ_14_3_578.pdf]. Reif, Linda C. "Conciliation as a Mechanism for the Resolution of International Economic and Business Disputes." *Fordham Law Journal*, vol. 14, p. 580. (20180418)]

Mediation, in contrast with other **adjudicative modes of dispute resolution**, such as litigation and arbitration, has the potential to improve or maintain the working relationships of parties to a dispute.

[Internet. [https://www.files.ethz.ch/isn/134949/30728_CMJ.Vol11.4.DDE.FINAL_web.pdf]. Madden, Mike. "Making Use of Neutral Forces: Mediation of Performance Appraisal Dispute Within The Canadian Forces." *Canadian Military Journal*, Autumn 2011, vol. 11, No. 4, p. 12. (20180417)]

... the notion of rights is necessarily conjoined merely with **adjudicative modes of dispute resolution**.

[Internet. [<https://books.google.ca>]. University of Western Ontario, Faculty of Law. "The Canadian Journal of Law and Jurisprudence." 1998, volumes 11 à 12. (20180417)]

It is fair to say that all mediation usually focuses on the interests and needs of the participating parties to a greater extent than do the **adjudicative modes of dispute resolution**.

[Internet. [<https://books.google.ca>]. Hoeniger, Berthold H. "Commercial arbitration handbook." Parker-Griffin Pub. Co., 1990. (20180417)]

As long as **adjudicatory modes of dispute resolution** offer the accepted method of regulating environmental conflict, both competing groups and third-party mediators will need to determine whether the characteristics of a dispute warrant an attempt at resolution that relies primarily on negotiation.

[Internet. [<https://books.google.ca>]. Sullivan, Timothy J. "Resolving Development Disputes Through Negotiations." Plenum Press, 1984. (20181108)]

Nous invitons le lecteur à consulter le dossier CTDJ MSRD 203, dans lequel les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory* ont été analysés en profondeur. Dans ce dossier, les auteurs ont démontré que les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory* sont des synonymes. Par conséquent, nous consignerons les termes *adjudicative mode of dispute resolution* et *adjudicatory mode of dispute resolution* comme étant des synonymes.

adjudication

adjudication decision

adjudicative decision

adjudicatory decision

L'*adjudicative decision* ou l'*adjudicatory decision* peut être rendue soit par un juge (décision judiciaire) soit par un tiers décideur, par exemple un membre d'un tribunal administratif (décision non judiciaire).

Accordingly, the Commission will not include personal information, as defined in s. 2 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, of investors and witnesses in an **adjudicative decision** unless that information is necessary to support the decision. However, some personal information about respondents in Commission proceedings that is viewed as relevant will be included in the Commission's **adjudicative decisions**.

[Internet. [http://www.osc.gov.on.ca/en/Proceedings_enr_20120424_pd_adjudicative-ord.htm]. Ontario Securities Commission. "Publication of the Ontario Securities Commission's Adjudicative Orders, Rulings and Decisions." (20181129)]

The Chair will not find misconduct simply because the complainant is unhappy with a member's decision. Where appropriate the complainant will be advised of the reconsideration, appeal and judicial review remedies available to challenge an **adjudicative decision** of the Tribunal. In

appropriate circumstances the complainant will be asked if he or she wishes to have the complaint treated as a request for a reconsideration of the Tribunal's decision.

[Internet. [<http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/23008/294769.pdf>]. Legislative Assembly of Ontario. "Social Benefits Tribunal: Member Conduct Complaint Procedure." (20181129)]

The second rationale the Tribunal has relied upon for extending the doctrine of judicial immunity to quasi-judicial decision-makers is to prevent collateral attacks on their decisions. The application of the doctrine of adjudicative immunity ensures that **adjudicative decisions** are reviewed through the proper channels of judicial review and appeal instead of by undertaking a legal proceeding against the adjudicator himself or herself. If parties are dissatisfied with the decisions of quasi-judicial decision makers, they may appeal these decisions or seek judicial review where available, but they are prevented from pursuing litigation against them before the Tribunal.

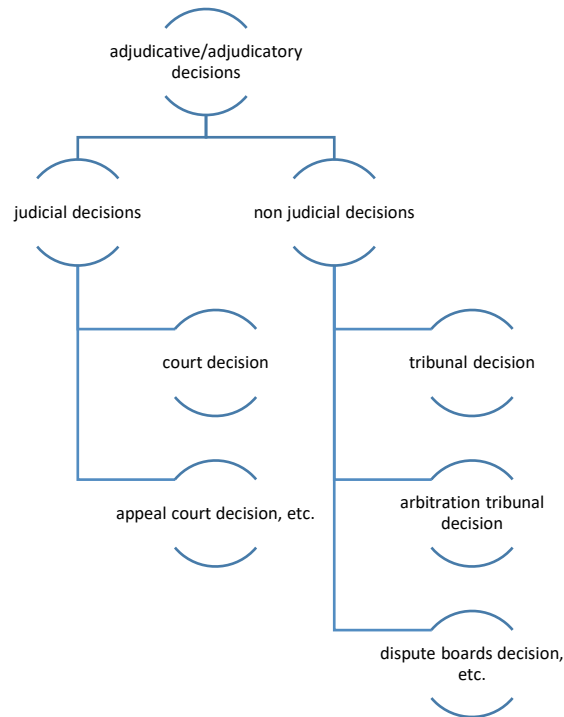
[CanLII, *Lacasse v. Public Service Alliance of Canada*, 2014 CIRB 739 (CanLII)]

The mediator may, if required, evaluate the merits of the parties' cases in a non-binding manner. However, the mediator cannot make a binding **adjudicatory decision**.

[Internet. [<https://books.google.ca>]. Lew, Julian D. M., Loukas A. Mistelis et Stefan Michael Kröll. "Comparative International Commercial Arbitration." The Hague, 2003, Kluwer Law International, p. 14. (20180423)]

Ces décisions sont appelées de différentes façons (jugement, décision, sentence arbitrale, etc.) selon l'organe décideur.

Voici un graphique qui illustre la hiérarchie constitutive des *adjudicative/adjudicatory decisions* telle que nous la concevons au Canada.



Nous avons relevé plusieurs occurrences d'*adjudication decision* dans CanLII qui font référence à la décision arbitrale ou à la sentence arbitrale, comme dans les exemples ci-dessous :

On February 15, 2005, the **Adjudication Decision** was filed in the Registry of the Federal Court pursuant to subsection 251.15(1) of the *Canada Labour Code*. Upon being filed, the **Adjudication Decision** acquired the same status as a judgment and the same executory force as if it had been rendered by this Court: *National Bank of Canada v Granda*, [1984] 2 FC 249 (CA).

[CanLII, *Sinclair v. Split Lake First Nation*, 2012 FC 185 (CanLII)]

The only mechanism for a review of an **adjudication decision** is a judicial review application to the court. The applicant has judicially reviewed the **adjudication decision** relating to his grievance against his termination.

[CanLII, *Chaudhry v. Treasury Board (Correctional Service of Canada)*, 2009 PSLRB 39 (CanLII)]

Puisque le terme *adjudication decision* n'a été relevé au Canada qu'en contexte d'arbitrage dans les relations de travail dans CanLII, nous ne retiendrons pas cette tournure.

Nous avons constaté que le terme *adjudication* est employé pour décrire la décision judiciaire.

- adjudication 1.** The legal process of resolving a dispute; the process of judicially deciding a case.
- 2.** Judgment.

[GARNER, Bryan A. (ed.). *Black's Law Dictionary*. 9th ed., St. Paul, West Group, ©2009, s.v. « adjudication ».]

adjudication

The **decision** or **judgment** of a court ...

[DUKELOW, Daphne A. *The Dictionary of Canadian Law*. 3rd ed., Scarborough, Carswell, ©2004, s.v. « adjudication ».]

adjudication

The final decision of a court, usually made after trial of the case; the court's final judgment.

[HANDLER, Jack. *Ballentine's Law Dictionary: Legal Assistant Edition*. Albany (New York), Lawyers Co-operative Pub. Co., ©1994, s.v. « adjudication ».]

ADJUDICATION judiciary decision, sentence issued by a judge, judgement.

From latin " **ad** " = according to / " **judicatum** " = verdict issued.

[PALUCCIO, Gaetano. "Legal and Administrative Writing: Etymological Dictionary." [document pdf]. (20171206)]

Ce sens juridique d'*adjudication*, qui décrit le jugement ou la décision de justice, est une des composantes de l'*adjudicative decision*. Nous ne retiendrons pas ce sens d'*adjudication* puisqu'il est spécifique au domaine judiciaire.

non-adjudicative mode of dispute resolution

non-adjudicatory mode of dispute resolution

non-adjudicative decision

non-adjudicatory decision

Aux fins du lexique, nous retiendrons les termes négatifs formés avec les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory*, soit *non-adjudicative mode of dispute resolution* et *non-adjudicatory mode of dispute resolution*, ainsi que *non-adjudicative decision* et *non-adjudicatory decision*.

... These emerging trends include concerns over speed, efficiency, and cost; early advice to parties about procedural options and control over disputes to providers; pre-dispute/pre-escalation measures and increasing familiarity with non-adjudicative processes; and mixed adjudicative and **non-adjudicative modes of dispute resolution**.

[Internet. [https://cardozo.jcr.com/wp-content/uploads/2017/05/CAC301_crop.pdf]. Blomgren Amsler, Lisa. "Enforcement and Enforceability – Tradition and Reform." (20181108)]

First, the flexibility provided by the Ombudsman's investigatory powers and capacity to engage in an array of **non-adjudicatory modes of dispute resolution** such as negotiation, ...

[Internet. [<https://books.google.ca>]. "The Company, Financial, and Insolvency Law Review." Mansfield Press, 2000, volume 3. (20181108)]

Neither the *PSDPA* [Public Servants Disclosure Protection Act] nor the *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*, SOR/2011-170, empowers the PSIC [Public Sector Integrity Commissioner of Canada] to reopen closed complaint files. As was noted in *Kurukkal v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 695 (CanLII), 2009 FC 695 at para 60, aff'd 2010 FCA 230 (CanLII), 2010 FCA 230), legislative silence on the jurisdiction to reopen a **non-adjudicative decision** does not necessarily reflect Parliament's intention to prevent it.

[Internet. [<http://www.administrativelawmatters.com/blog/2013/07/26/functus-officio-in-administrative-law/>]. Daly, Paul. "Functus Officio in Administrative Law." July 26, 2013. (20180424)]

Another court has held that no estoppel existed such as to deny a homeowner's coalition from appealing the granting of a use permit as being inconsistent with the general plan, despite an earlier **non-adjudicatory decision** by the Board of Supervisors that the proposed development was consistent with the general plan.

[Internet. [<https://books.google.ca>]. Longtin, James. "Longtin's California Land Use: Planning, Zoning, Building, Subdivision, Environmental Law." Local Government Publications, 1987, Volume 1, p. 162. (20181108)]

ÉQUIVALENTS

adjudicative mode of dispute resolution *adjudicatory mode of dispute resolution*

Dans le dossier CTDJ MSRD 203, les auteurs ont recommandé l'adjectif « juridictionnel » pour rendre les adjectifs *adjudicative* et *adjudicatory*.

Voici deux définitions pour l'adjectif « juridictionnel » :

juridictionnel, elle

Qui se rapporte à la *juridiction prise comme organe (ex. Le juge des référés est un organe juridictionnel), soit comme *fonction (ex. Le juge des mises en état a des *pouvoirs juridictionnels); ne pas confondre avec *judiciaire, tout ce qui est judiciaire n'est pas juridictionnel (ex. Le juge d'instance accomplit des actes *d'administration judiciaire); tout ce qui est juridictionnel n'est pas judiciaire (les tribunaux administratifs exercent dans leur ordre la fonction juridictionnelle).

[CORNU, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*. 10^e éd., Paris, Quadrige : PUF, ©2014, s.v. « juridictionnel, elle ».]

» **juridictionnel** adj.

jurisdictional

Synonymes

judicial

quasi-judicial

Définition : Qui se rapporte au pouvoir de juger dont sont investis les tribunaux et certaines institutions qui leur sont assimilées.

Notes linguistiques – 1. On parle notamment de *fonction juridictionnelle* et d'*acte juridictionnel*, et du *contrôle juridictionnel* de l'Administration.

2. Le terme *juridictionnel* est plus large que le terme *judiciaire*, ce dernier ne s'appliquant pas aux tribunaux administratifs ou d'arbitrage. Il englobe le domaine des décisions judiciaires et de celles qu'on qualifie souvent incorrectement de *quasi judiciaires* d'après l'anglais *quasi-judicial*.

[Internet. [<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/jurisdictionn.htm>]. Justice Québec. « Termes juridiques ». (20170202)]

Selon nous, le terme « mode juridictionnel de résolution des différends » pourrait correspondre à un mécanisme judiciaire ou non judiciaire dans lequel un tiers neutre rend une décision contraignante.

Nous n'avons pas trouvé de contexte avec le syntagme exact, mais seulement avec une variante, soit « conflit » ou « litige » au lieu de « différends » et « règlement » au lieu de « résolution ».

Bien que l'arbitrage constitue un **mode juridictionnel de règlement des litiges**, les tribunaux arbitraux apparaissent cependant privés de certaines compétences, dont disposent les juridictions étatiques, pourtant fort utiles en vue d'assurer la protection des Droits et libertés fondamentaux des parties à un litige.

[Internet. [<http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-mard-modes-alternatifs-de-resolution-des-differends-au-prisme-des-droits-fondamentaux-substantiels/>]. Dumas, Romain. « Les MARD (Modes alternatifs de résolution des différends) au prisme des droits fondamentaux substantiels ». *Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF)*, 2018, chron. n° 01 (20181129)]

Il existe une première difficulté liée à la définition des modes alternatifs de règlement des conflits. Deux conceptions sont susceptibles d'être mises en œuvre. La première intègre les

modes juridictionnels de résolution des conflits tels que l'arbitrage et les autorités administratives indépendantes. La seconde n'englobe que les modes non juridictionnels de résolution des conflits, au premier chef, la conciliation et la médiation.

[Internet. [<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/98-22-NS.pdf>]. Racine, Jean-Baptiste. « Les modes alternatifs de résolution des conflits : Approche générale et spéciale ». Mars 2001, Centre de recherche en droit économique (CREDECO)/Centre d'études et de recherches sur les contentieux (CERC), Ronéo, p. 1. (20180418)]

Nous proposons l'équivalent « **mode juridictionnel de résolution des différends** » pour rendre les termes *adjudicative mode of dispute resolution* et *adjudicatory mode of dispute resolution*.

Pour les tournures négatives *non-adjudicative mode of dispute resolution* et *non-adjudicatory mode of dispute resolution*, nous proposons le syntagme suivant : « **mode non juridictionnel de résolution des différends** ».

En somme, le **mode non juridictionnel de résolution des différends** tente de proposer aux parties, au terme d'une procédure allégée, une *solution à laquelle elles consentent ensemble*, le défaut de ce consentement partagé ouvrant la voie à une *solution qui sera imposée par le juge* au terme d'une procédure rigoureusement encadrée par le droit processuel.

[Internet. [[tps://hrcak.srce.hr/file/259358](https://hrcak.srce.hr/file/259358)]. Chabanol, Daniel. « Les modes non juridictionnels de règlement des litiges en droit administratif français ». (20180424)]

adjudicative decision
adjudicatory decision
non-adjudicative decision
non-adjudicatory decision

Le substantif *decision* se rend en français par « décision ».

décision

n.f. – Lat. *decision*, de *decider*

1 Action de décider (pour une autorité ou un particulier), de prendre un parti (en général après une délibération); par ext. soit le parti adopté, la décision prise (par ex. acceptation ou refus, admission ou rejet), soit l'acte (*instrumentum*) qui la contient.

2 Plus spécialement, décision de justice; terme générique englobant tout jugement quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation), son objet (décision contentieuse ou gracieuse), etc.

[CORNU, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Quadriga : PUF, ©2014, s.v. « décision ».]

décision *n.f.*

Terme générique employé pour désigner tout jugement rendu par une autorité judiciaire ou administrative.

[BEAUDOIN, Louis et Madeleine MAILHOT. *Expressions juridiques en un clin d'œil*. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., ©2000, s.v. « décision ».]

décision *n.f.*

1. Action de décider, de prendre position à l'égard d'une situation précise suivant un processus qui peut être plus ou moins élaboré. Par extension, son résultat. Ex. La décision d'un conseil d'administration.

Angl. *decision*

2. Terme générique désignant un jugement ou une ordonnance que rend une autorité judiciaire ou un arbitre.

Rem. En règle générale, on appelle « jugement » une décision prononcée par un tribunal de première instance et « arrêt » celle qui est rendue par une cour d'appel.

Angl. *decision, judgment*

[REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, ©2010, s.v. « décision ».]

Nous avons relevé « décision juridictionnelle » dans le domaine des MSRD. Voici quelques contextes à l'appui.

En termes moins techniques, l'ORD [l'Organe de règlement des différends] est chargé de soumettre un différend à un processus juridictionnel (établissement d'un groupe spécial); de rendre juridiquement contraignante la **décision juridictionnelle** (adoption des rapports); de manière générale, de surveiller la mise en œuvre de la décision; et d'autoriser des « mesures de rétorsion » lorsqu'un Membre ne se conforme pas à la décision.

[Internet. [https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c3s1p1_f.htm]. Organisation Mondiale du Commerce. « Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends ». (20170206)]

L'arbitrage est une justice privée. Elle consiste à confier à un arbitre ou à un tribunal arbitral le pouvoir de dire le droit. Le choix de recourir à l'arbitrage résulte toujours d'une volonté des parties. Il est prévu par voie conventionnelle *a priori* ou *a posteriori* : soit les parties à un contrat insèrent dans celui-ci une « clause compromissoire » (elles prévoient que si un litige vient à les opposer relativement à l'exécution de ce contrat, un arbitre en assurera le règlement), soit les personnes en litige concluent un « compromis d'arbitrage » (le recours à l'arbitrage est décidé après la survenance du différend). L'arbitre rend une « sentence arbitrale ». Cette sentence est une **décision juridictionnelle**. Elle a l'autorité de chose jugée (CPC, art. 1484).

[Internet.

[http://editions-larcier.larciergroup.com/resource/extra/9782390130185/Introduction%20de%20CO%20NADMI_20150803.pdf]. Larcier. « Introduction ». (20170206)]

À l'examen étendu du litige dans tous ses aspects politiques correspond une recommandation ; à l'examen étroit du litige dans ses seuls aspects juridiques correspond une décision. La renonciation à la prise en considération de toutes les dimensions du litige est ainsi rachetée par un avantage. S'il vaut la peine, dans un cas donné, d'ainsi réduire un différend dépend des tenants et aboutissants précis du litige et des intérêts poursuivis par les litigants. Enfin, le caractère contraignant de la **décision juridictionnelle** correspond aussi à ce que veulent les parties à une instance. Quand elles portent une affaire devant le juge ou l'arbitre, les parties recherchent une solution contraignante. Le juge ou l'arbitre doivent alors la leur donner.

[Internet. [<http://pedone.info/cij/02-CIJ-.pdf>]. Éditions Pedone. « Réflexions liminaires sur le règlement pacifique des différends internationaux ». (20170206)]

L'arbitrage, qui aboutit à une **décision juridictionnelle** tranchant le litige, se distingue donc des modes de règlement alternatifs des litiges que sont la médiation, la conciliation ou la transaction.

[Internet. [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport_final.pdf]. Ministère de la Justice, République française. « Groupe de travail sur l'arbitrage ». (20170206)]

Nous proposons l'équivalent français « **décision juridictionnelle** » pour rendre les termes *adjudicative decision* et *adjudicatory decision* et le terme « **décision non juridictionnelle** » pour rendre les formes négatives *non-adjudicative decision* et *non-adjudicatory decision*.

D'ailleurs, prétendrait-on que le juge qui a émis une injonction intérimaire ou une ordonnance de sauvegarde devrait être récusé au stade suivant parce qu'il aurait préjugé de l'affaire ? Ou encore que le juge saisi d'une demande de rétractation de jugement fondée sur la découverte d'une preuve nouvelle devrait se dessaisir du dossier sous prétexte qu'il s'est déjà formé une opinion sur la base du dossier tel qu'antérieurement constitué ? Or, si le reproche ne tient pas dans le contexte d'une décision judiciaire, semble-t-il plus mal fondé encore dans le contexte d'une **décision non juridictionnelle**, ce qu'est pour l'essentiel le mécanisme de renvoi à l'enquête publique.

[CanLII, *Marois c DuBois*, 2005 CanLII 23699 (QC CM)]

TABLEAU RÉCAPITULATIF

adjudicative mode of dispute resolution; adjudicatory mode of dispute resolution	mode juridictionnel de résolution des différends (n.m.)
ANT non-adjudicative mode of dispute resolution	Voir résolution des différends

	ANT mode non juridictionnel de résolution des différends
adjudicative decision; adjudicatory decision ANT non-adjudicative decision	décision juridictionnelle (n.f.) ANT décision non juridictionnelle
non-adjudicative decision; non-adjudicatory decision ANT adjudicative decision	décision non juridictionnelle (n.f.) ANT décision juridictionnelle
non-adjudicative mode of dispute resolution; non-adjudicatory mode of dispute resolution ANT adjudicative mode of dispute resolution	mode non juridictionnel de résolution des différends (n.m.) Voir résolution des différends ANT mode juridictionnel de résolution des différends